



GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales et dans les Contrats auxquels celles-ci ont été déclarées applicables, les termes ci-après s'entendent comme suit :

Preneur d'ordre : la personne (morale) qui déclare les présentes conditions générales applicables dans le contexte d'une offre/d'un devis adressé(e) à un Donneur d'ordre ou à l'occasion d'un Contrat conclu avec celui-ci.

Donneur d'ordre : la personne (morale) confiant une mission au Preneur d'ordre en vue de la livraison ou de la location de Produits et/ou de services, ou qui reçoit une offre/un devis à cette fin.

Contrat : le Contrat conclu entre le Preneur d'ordre et le Donneur d'ordre ;

Site d'utilisation : le lieu indiqué dans le Contrat où les Produits seront utilisés par le Donneur d'ordre ;

Produits : les Produits devant être livrés ou ayant été livrés par le Preneur d'ordre au Donneur d'ordre (y compris les Produits devant être loués ou les Produits loués) ;

Réception : Le moment auquel le Preneur d'ordre a informé le Donneur d'ordre que les Produits ont été installés et/ou (dé)livrés.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des livraisons/fournitures de Produits et services du Preneur d'ordre au Donneur d'ordre et font partie intégrante de l'ensemble des Contrats conclus avec le Donneur d'ordre. Elles s'appliquent également à toutes les situations précontractuelles entre le Preneur d'ordre et le Donneur d'ordre, y compris aux négociations et aux offres/devis, même lorsque ceux-ci ne débouchent pas sur la conclusion d'un Contrat.

2.2. Les conditions générales s'écarteront des présentes conditions générales ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été explicitement acceptées par écrit par le Preneur d'ordre et ne s'appliquent par ailleurs qu'au(x) seul(s) Contrat(s) concerné(s).

2.3. Les modifications et les ajouts/compléments à toute disposition du Contrat ne sont valables que si celles-ci/ceux-ci ont été signé(e)s par écrit et ont été signé(e)s par chacune des parties.

Le Contrat, y compris l'ensemble des conditions applicables à celui-ci, constitue l'intégralité du contenu des droits et obligations des parties et remplace l'ensemble des Contrats, déclarations et/ou communications antérieur(e)s écrit(e)s et oraux/orales des parties.

2.4. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une des dispositions des présentes conditions générales est invalide, les autres conditions continueront de produire effet et les parties négocieront sur le contenu d'une nouvelle disposition se rapprochant autant que possible du contenu de la disposition d'origine.

ARTICLE 3 - OFFRES/DEVIS

3.1. L'ensemble des offres/des devis du Preneur d'ordre sont toujours sans engagement, tant en ce qui concerne leur prix, leur contenu, l'exécution que le délai de livraison et la disponibilité des Produits ou services. Si un devis/une offre contient une proposition sans engagement et que celui-ci/celle-ci est accepté(e) par le Donneur d'ordre, le Preneur d'ordre a le droit de révoquer la proposition dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.

3.2. Le contenu de l'ensemble des listes tarifaires, brochures et autres données fournies dans le cadre d'une offre/d'un devis est spécifié aussi précisément que possible. Les données en question ne sont contraignantes pour le Preneur d'ordre que lorsque celui-ci a pris soin de le confirmer expressément par écrit. Les offres/devis sont fondés sur les informations fournies par le Donneur d'ordre.

3.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1 et sauf indication contraire écrite, les offres/devis fait(e)s par le Preneur d'ordre ont une validité se limitant à 30 jours. Si une offre n'est pas acceptée dans ce délai, le Preneur d'ordre peut modifier les conditions et le prix tels que prévus par l'offre.

ARTICLE 4 - CONCLUSION DU CONTRAT

4.1. Le Contrat n'est conclu que par l'acceptation ou la confirmation écrite du Preneur d'ordre d'une mission/commande émanant du Donneur d'ordre dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une mission/commande ou bien par l'exécution effective de la mission/commande concernée par le Preneur d'ordre ou bien encore par la livraison effective d'un produit.

4.2. En ce qui concerne les prestations pour lesquelles, en raison de leur nature et de leur portée, aucun(e) offre/devis ou confirmation de commande n'est envoyé(e), la facture fait alors, aussi, office de confirmation de commande.

4.3. Chaque Contrat est conclu sous la condition suspensive de solvabilité du Donneur d'ordre.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. L'ensemble des prix indiqués sont des prix hors taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et n'incluent pas les autres taxes, droits ou charges dus dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat. Sauf stipulation contraire expresse du Contrat, les prix sont par ailleurs hors frais d'emballage/de transport, de livraison/de démontage et d'entretien/de maintenance.

5.2. Les parties conviennent que, aux fins de la perception de la TVA, les biens loués sont assimilables à des biens meubles et que, par conséquent, une TVA à un taux de 21 % est due sur le loyer facturé. Toute modification de la législation fiscale et/ou toute évolution de la jurisprudence sera supportée par le locataire. Jan Snel apportera son concours en vue de limiter les éventuels dommages fiscaux susceptibles d'être subis.

5.3. Si, conformément au Contrat, des livraisons partielles sont réalisées, le Preneur d'ordre est en droit de modifier les prix ou les conditions s'appliquant aux diverses livraisons partielles.

5.4. Si les prix et/ou les tarifs d'éléments/facteurs ayant une incidence sur la fixation du prix – tels que les salaires, les matériaux, les différences de taux change, les droits d'importation et les tarifs des assurances – augmentent, quelle qu'en soit la raison, le Preneur d'ordre peut alors ajuster le prix en conséquence.

5.5. Les prix seront revus au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (« Consumentenprijsindexcijfer (IPC) »), rubrique ensemble des ménages, tel que publié par le Bureau central néerlandais

des statistiques (« Centraal Bureau voor de Statistiek »).

5.6. Si l'exécution de la mission/commande confiée au Preneur d'ordre est retardée à la demande du Donneur d'ordre ou en raison du fait que des informations/données ou instructions manquent/ont défaut, ou bien pour d'autres motifs imputables au Donneur d'ordre, le Preneur d'ordre est autorisé à augmenter le prix des coûts supplémentaires en découlant, comme, par exemple, toute perte en termes d'intérêts.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

6.1. Le paiement des factures du Preneur d'ordre doit être effectué dans la devise indiquée sur les factures concernées, ceci dans les quatorze jours suivant la date de la facture, sans escompte, déduction ou compensation. Le Donneur d'ordre ne peut suspendre ses obligations de paiement.

La date de valeur indiquée sur les relevés bancaires/postaux du Preneur d'ordre est considérée comme constituant le jour du paiement.

6.2. Si le Donneur d'ordre n'a pas rempli les obligations lui incombant envers le Preneur d'ordre dans le délai de paiement convenu, le Donneur d'ordre sera alors défaillant de plein droit, ceci sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise. À compter du moment où le Donneur d'ordre est défaillant et jusqu'au jour du paiement intégral, le Donneur d'ordre est redevable d'intérêts moratoires d'un taux de 1,5% par mois, ou fraction de mois, sur le montant dû, ceci sans préjudice du droit du Preneur d'ordre de demander réparation intégrale de son préjudice conformément à la loi.

6.3. Le Donneur d'ordre supporte l'ensemble des frais de recouvrement en relation avec ce qu'il doit, qu'il s'agisse de frais judiciaires ou de frais extrajudiciaires. Cela comprend, entre autres, les frais de saisie, les frais découlant d'une demande de déclaration de faillite, les frais de recouvrement, ainsi que les frais d'avocat, les frais d'huissier de justice et ceux d'autres experts auxquels doit faire appel le Preneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre est défaillant, une somme forfaitaire correspondant à 10% du montant principal, avec un minimum de 250 €, sera alors facturée, ceci sans préjudice du droit du Preneur d'ordre à obtenir réparation intégrale de son préjudice si les coûts réels du recouvrement engagés par le Preneur d'ordre sont supérieurs à cette somme.

6.4. À la conclusion du Contrat ou après celle-ci, le Donneur d'ordre est toujours tenu, à la première demande du Preneur d'ordre, de verser des acomptes correspondant aux montants indiqués par le Preneur d'ordre. Le Preneur d'ordre n'est pas tenu de payer des intérêts sur les avances payées.

6.5. Le Preneur d'ordre peut, à sa discrétion, exiger la constitution de sûretés suffisantes destinées à garantir l'exécution des obligations du Donneur d'ordre, dès lors qu'il a des motifs fondés de craindre que le Donneur d'ordre ne remplira pas les obligations lui incombant.

6.6. Les factures sont réputées acceptées et approuvées par le Donneur d'ordre lorsqu'aucune objection n'a été reçue par le Preneur d'ordre adressée par lettre recommandée dans les huit jours suivant la date de facturation.



ARTICLE 7 - LIVRAISON / RISQUE

- 7.1. Sauf convention écrite contraire, le Preneur d'ordre livrera les Produits (ou les fera livrer) sur le site effectif d'utilisation.
- 7.2. Les Produits sont aux risques du Donneur d'ordre à compter du moment de la livraison ou à partir du moment où la Réception a été refusée ou est réputée avoir été refusée au sens de l'article 8.2.
- 7.3. Le Preneur d'ordre a le droit de procéder à la livraison en plusieurs parties/étapes.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION

- 8.1. Le Donneur d'ordre est tenu d'apporter son concours à la livraison et de réceptionner les Produits. À défaut de Réception des Produits par le Donneur d'ordre, le Preneur d'ordre est en droit de répercuter l'ensemble des coûts en découlant (y compris les frais de stockage, de transport et d'assurance) sur le Donneur d'ordre.
- 8.2. La Réception est réputée avoir été refusée si les Produits commandés ont été proposés à la livraison mais que la livraison s'est avérée impossible. Le jour où la Réception est refusée est considéré comme le jour de la livraison.

ARTICLE 9 - DÉLAIS DE LIVRAISON

- 9.1. Sauf convention écrite, les délais de livraison et autres délais (tels que les délais de Réception) commencent à courir le premier jour ouvrable après la conclusion du Contrat. Les délais et les délais de livraison indiqués par le Preneur d'ordre ou convenus se fondent sur les circonstances telles qu'existantes lors de la conclusion du Contrat. Le Preneur d'ordre mettra tout en œuvre pour se tenir auxdits délais.
- 9.2. Les délais de livraison et autres délais indiqués ou convenus ne peuvent jamais être considérés comme des délais butoir. En cas de non-respect de ceux-ci, le Preneur d'ordre doit être mis en demeure par écrit par le Donneur d'ordre et, dans ce cadre, un délai raisonnable doit lui être accordé pour qu'il puisse s'exécuter.
- 9.3. Les délais et les délais de livraison seront suspendus si et aussi longtemps que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations de paiement envers le Preneur d'ordre ou si le Donneur d'ordre n'a pas exécuté ou n'a pas exécuté correctement son obligation de mise à disposition des informations nécessaires à l'exécution de la prestation ou si le Donneur d'ordre ne s'est pas conformé (dans les délais impartis) aux obligations et/ou de la livraison des Produits (comme l'obtention d'un permis environnemental).
- 9.4. Le Preneur d'ordre est en droit de différer toute nouvelle livraison si et aussi longtemps que le Donneur d'ordre n'a pas exécuté ses obligations de paiement envers le Preneur d'ordre.
- 9.5. Le Preneur d'ordre décline toute responsabilité pour les dommages résultant du non-respect des délais de livraison ou d'autres délais.

ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

- 10.1. Le Donneur d'ordre ne peut supprimer ou modifier les indications/mentions, quelles qu'elles soient, relatifs aux droits d'auteur, aux marques, aux noms commerciaux, aux brevets ou aux autres droits ayant trait les Produits livrés.

ARTICLE 11 - INSTALLATION / CONSTRUCTION / DÉMONTAGE ET SITE D'UTILISATION

- 11.1. Sauf convention écrite, le Preneur d'ordre ou un tiers désigné par celui-ci se chargera de l'installation ou de la construction et, le cas échéant, du démontage des Produits.
- 11.2. Les coûts d'installation, de construction et de démontage sont supportés par le Donneur d'ordre.
- 11.3. Le Donneur d'ordre s'assurera que les véhicules de transport à l'aide desquels les Produits doivent être livrés ou doivent être retirés chez le Donneur d'ordre – ayant les dimensions indiquées par le Preneur d'ordre ou, à défaut, ayant des dimensions standard – peuvent accéder librement et sans difficultés sur le site d'utilisation.
- 11.4. Le Donneur d'ordre est responsable du choix du site d'utilisation sur lequel les Produits peuvent être installés correctement et en toute sécurité et doit garantir que le sol est suffisamment stable et solide pour supporter les Produits (en combinaison ou non avec d'autres Produits) et pour que les Produits puissent être utilisés conformément à leur destination. Le Donneur d'ordre doit s'assurer, à ses frais, qu'un site d'utilisation est entièrement préparé, y compris la délimitation précise par marquage du site d'utilisation.
- Sauf accord écrit explicite contraire, le Donneur d'ordre veillera à ce que le degré de pente de la surface du Site d'utilisation ne dépasse pas 20 cm d'un côté par rapport à l'autre.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

- 12.1. Si et dans la mesure où un test spécifique de Réception des Produits n'a pas été prévu dans un Contrat, le Donneur d'ordre doit inspecter les Produits aussi minutieusement que possible, immédiatement après la livraison, ou, dans le cas d'un produit non-fini, immédiatement après la Réception. Toute réclamation concernant des dysfonctionnements/pannes ou des défauts/vices concernant les Produits – y compris des écarts de quantité, de poids, de composition ou de qualité des Produits livrés par rapport à la description qui en est donnée dans le Contrat – doit être adressée au Preneur d'ordre par écrit et de façon motivée, ceci, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant la livraison ou la Réception. Les dysfonctionnements/pannes ou les défauts/vices qui ne pouvant raisonnablement être détecté(e)s dans le délai susmentionné doivent être signalé(e)s par écrit au Preneur d'ordre, en précisant leurs motifs, immédiatement après leur constatation/découverte et, au plus tard, dans les soixante jours suivant la livraison ou la Réception. En l'absence de réclamation dans les délais, toute possibilité de réclamation du Preneur d'ordre par rapport aux dysfonctionnements/pannes ou aux défauts/vices des Produits sera caduque. Le Donneur d'ordre est par ailleurs tenu de conserver toute pièce défectueuse et de la retourner au Preneur d'ordre, libre de frais de transport, à la première demande de ce dernier.
- 12.2. Si et dans la mesure où une réclamation

est jugée justifiée par le Preneur d'ordre, celui-ci a pour seule obligation, à sa discrétion, de remédier au(x) défaut(s) ou de remplacer les Produits défectueux, sans que le Donneur d'ordre, par ailleurs, ne puisse invoquer un droit, quel qu'il soit, à une quelconque indemnisation. Les réclamations ne seront pas acceptées si les défauts dénoncés n'empêchent pas ou ne gênent pas sensiblement l'utilisation des Produits.

12.3. La réclamation ne libère pas le Donneur d'ordre de ses obligations de paiement envers le Preneur d'ordre.

12.4. Les Produits ne peuvent être retournés qu'après autorisation écrite préalable du Preneur d'ordre, ceci aux conditions que celui-ci déterminera.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES PRODUITS

- 13.1. Pendant la période de location ou en cas d'acquisition, lorsqu'aucune réserve de propriété au profit du Preneur d'ordre n'a été imposée par rapport aux Produits, les règles ci-après de maintenance et d'utilisation des Produits s'appliquent. Sans l'autorisation écrite préalable du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre n'apportera ni ne tolérera aucune modification aux/des Produits et n'apposera/n'incorporera aucun matériau sur les/aux Produits. Nonobstant l'approbation du Preneur d'ordre concernant ce qui précède, le Donneur d'ordre doit, à la première demande du Preneur d'ordre, lors de la résiliation du Contrat de location, procéder à ses frais au retrait des matériaux apposés/incorporés et à la remise des Produits dans leur état initial, sans que, dans ce cadre, le Donneur d'ordre ne puisse prétendre à la moindre indemnité.
- 13.2. La maintenance, les modifications et/ou les réparations ne peuvent être effectuées que par le Preneur d'ordre, sauf autorisation écrite donnée au Donneur d'ordre lui-même, ou par des tiers autorisés à (faire) procéder à l'exécution des travaux en question.
- 13.3. Le Donneur d'ordre est réputé avoir reçu les Produits en bon état et en bon état de maintenance. Le Donneur d'ordre utilisera les Produits avec soin et conformément à l'usage auquel ils sont destinés. Il devra par ailleurs devra maintenir les Produits en bon état et les entretenir, ceci à ses frais, à l'exception de l'usure normale. Le Donneur d'ordre prendra à sa charge toutes les réparations mineures et quotidiennes du bien loué, y compris le nettoyage et le débouchage des bodes, des conduites d'alimentation/d'évacuation, des installations sanitaires, des évier, l'entretien des conduites d'alimentation en gaz, en électricité, des volets, des persiennes, des stores, des robinets, charnières/ferrures et serrures, les peintures intérieures et fenêtres.
- 13.4. Le Donneur d'ordre est responsable de la gestion quotidienne des conduites (collectives) d'eau. Dans la mesure requise par la loi ou la réglementation, le Preneur d'ordre devra fournir, lors de la livraison des Produits au Donneur d'ordre, une « analyse des risques » concernant cette installation et devra, ensuite, élaborer un plan de gestion. Aux fins de l'analyse des risques, le Donneur d'ordre doit fournir au Preneur d'ordre les informations nécessaires concernant l'utilisation de l'installation. Les coûts de l'analyse des risques et du plan de gestion sont à la charge du Donneur d'ordre.



- 13.6. En cas de gel et de neige, le Donneur d'ordre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le gel des installations de chauffage et/ou des conduites. Les dommages causés aux Produits du fait du gel sont à la charge du Donneur d'ordre.
- 13.7. Le Preneur d'ordre a le droit de contrôler les Produits de temps à autre. Dans le cas où le Preneur d'ordre est d'avis que les Produits sont utilisés de façon inappropriée ou sont négligés, celui-ci pourra alors reprendre possession des Produits et/ou les (faire) remettre en bon état et en bon état d'entretien, ceci aux frais du Donneur d'ordre.
- 13.8. Si, à la fin de la période de location (lors du retour aux dépôts du Preneur d'ordre ou des tiers auxquels il fait appel), les Produits ne sont plus, à l'opinion du Preneur d'ordre, en bon état ni en bon état d'entretien – ceci à l'exception de l'usure normale due à leur utilisation – le Preneur d'ordre en informera le Donneur d'ordre et remettra (fera remettre) les Produits dans leur état d'entretien initial, ceci aux frais du Donneur d'ordre.
- 13.9. En ce qui concerne l'utilisation, la maintenance et le stockage des Produits par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre doit se conformer à l'ensemble des exigences légales, y compris les exigences en matière de permis/autorisations ainsi qu'aux instructions de toute autorité compétente. Si les Produits sont utilisés sur des voies publiques, le Donneur d'ordre est tenu de s'assurer que les autorisations nécessaires ont été obtenues auprès des autorités compétentes.
- 13.10. Le Donneur d'ordre n'utilisera ni ne stockera des substances dangereuses dans les Produits, sauf si et dans la mesure où ceci est habituel dans le cadre de l'exploitation/la gestion d'un bureau commercial. L'utilisation ou le stockage de substances dangereuses s'effectue exclusivement aux frais et aux risques du Donneur d'ordre.
- 13.11. Le Donneur d'ordre ne vendra pas, ne transférera pas ni ne (sous-)louera pas les Produits et ne les grèvera pas d'un droit réel (démembrement), ni n'en permettra (de tout autre manière) l'utilisation par une partie tierce, sauf consentement écrit explicite préalable du Preneur d'ordre. Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre viendrait à agir en contravention à cette obligation, celui-ci sera alors redevable d'une amende de 12 500 euros immédiatement exigible, sans qu'une mise en demeure ou l'intervention du juge ne soit requise, le tout sans préjudice du droit du Preneur d'ordre à obtenir l'indemnisation intégrale de son préjudice conformément à la loi.
- 13.12. Le Donneur d'ordre doit se charger de la mise en place sur le site et de l'entretien d'un balisage lorsque celui-ci est nécessaire compte tenu de la situation sur place et/ou en application de tout règlement de police en vigueur ou de tout(e) autre règlement/règle émanant de l'autorité compétente.
- 13.13. Le Donneur d'ordre ne transportera ni ne déplacera (ni ne fera transporter ou déplacer) les Produits sans le consentement écrit préalable du Preneur d'ordre.
- 14.1. Le Donneur d'ordre doit s'assurer, à ses frais, qu'il dispose en temps utile des permis/autorisations et agréments (tels que les permis environnementaux) requis par la loi ou par d'autres textes pour l'utilisation et le démontage des Produits.
- ARTICLE 15 - ACCESSION / DROIT DE SUPERFICIE**
- 15.1. Pendant la période de location ou en cas de vente, aussi longtemps que les Produits sont soumis à une réserve de propriété du Preneur d'ordre, il est interdit au Donneur d'ordre de fixer définitivement/attacher à perpétuelle demeure les Produits à des biens immobiliers, y compris le sol. Toutefois, en cas de location, si le Donneur d'ordre agit en contravention avec cette interdiction, cette situation n'engendrera pas un droit de propriété sur les Produits loués au profit du propriétaire du terrain, étant donné que les parties au Contrat de location ont pour seule intention l'utilisation temporaire des Produits loués sur le site.
- 15.2. Pendant les périodes visées à l'article 15, paragraphe 1, le Donneur d'ordre constituera, à la première demande du Preneur d'ordre, un droit de superficie sur les Produits qu'il a livrés, sans que le Preneur d'ordre n'ait à payer la moindre rémunération dans ce cadre. Le droit de superficie sera établi aux frais du Donneur d'ordre.
- ARTICLE 16 - MANQUEMENT CONTRACTUEL / RÉSILIATION DU CONTRAT / DOMMAGES / SUSPENSION**
- 16.1. Si : a. le Donneur d'ordre demande à être déclaré en situation de faillite, est déclaré en situation de faillite ou demande à bénéficier du régime de la suspension des paiements ; ou b. une décision est prise et/ou il est procédé à la liquidation du Donneur d'ordre ou à la cessation de ses activités commerciales ou à la vente de ses activités commerciales ou lorsque la nature des activités commerciales du Donneur d'ordre évolue substantiellement, ceci à l'opinion du Preneur d'ordre ; ou c. le Donneur d'ordre n'exécute pas ou n'exécute pas pleinement les obligations que lui impose la loi ou les conditions contractuelles envers le Preneur d'ordre ; ou d. le Donneur d'ordre néglige de payer tout ou partie de la facture dans le délai imparti ; ou e. une saisie est pratiquée sur tout ou partie des biens du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre est alors réputé être défaillant de plein droit et le (reliquat) de la dette envers le Preneur d'ordre devient immédiatement exigible. Le Preneur d'ordre est alors en droit de résilier immédiatement le Contrat, en partie ou en totalité, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, ceci sans préjudice des autres droits du Preneur d'ordre, comme son droit sur les pénalités déjà dues, sur les intérêts ainsi que son droit à réparation du préjudice subi. Le Preneur d'ordre n'est tenu à aucune indemnité au profit du Donneur d'ordre en cas de résiliation du Contrat conformément aux dispositions du présent article.
- 16.2. En cas de situation telle que visée à l'article 16 alinéa 1, le Preneur d'ordre peut reprendre les Produits, libres de tout droit, auprès du Donneur d'ordre et sans être tenu de les livrer à nouveau au Donneur d'ordre. Dans un tel cas, Le Preneur d'ordre et son/ses mandataire(s) ont le droit de pénétrer dans les locaux et les bâtiments du Donneur d'ordre afin de prendre possession des Produits. Le Donneur d'ordre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Preneur d'ordre de faire respecter ses droits et doit retirer dans les meilleurs délais les biens/éléments non fournis par le Preneur d'ordre et se trouvant/étant incorporés dans les Produits du Preneur d'ordre. Le Preneur d'ordre décline toute responsabilité par rapport aux biens/éléments qui, au moment de sa prise de possession, se trouvent/sont incorporés dans les Produits fournis par le Preneur d'ordre.
- ARTICLE 17 - OBLIGATION D'INFORMATION**
- 17.1. Pendant la période de location ou (en cas de vente) tant que les Produits relèvent de la réserve de propriété du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre doit immédiatement informer le Preneur d'ordre, par téléphone et par écrit, en cas de dommages causés par les Produits et doit envoyer au Preneur d'ordre, dans les meilleurs délais, les déclarations de témoins et/ou d'autres documents ayant trait à l'événement.
- 17.2. Le Donneur d'ordre fera immédiatement établir par les services de police un procès-verbal concernant les événements tels que visés à l'article 17.1 puis l'adressera au Preneur d'ordre.
- ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ / GARANTIE**
- 18.1. Sauf dans le cas de dispositions légales impératives – telles que les dispositions relatives à la responsabilité du fait des Produits – la responsabilité du Preneur d'ordre se limite expressément aux obligations énoncées à l'article 12. En conséquence, le Preneur d'ordre n'est pas responsable des (autres) dommages en relation avec la location ou à la vente de Produits, y compris les dommages indirects ou les dommages résultant de réclamations émanant de tiers à l'encontre du Donneur d'ordre.
- 18.2. Dans le respect des dispositions de la première phrase de l'article 18.1, le Preneur d'ordre ne peut être tenu responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés (directement ou indirectement) par les Produits, par leur utilisation ou par leur inadéquation aux fins pour lesquelles Le Donneur d'ordre a utilisé les Produits.
- 18.3. Le Preneur d'ordre n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés par des actes ou des négligences/omissions du personnel du Preneur d'ordre ou d'autres personnes aux services desquelles il a recours, y compris les recommandations ou conseils émanant de ces personnes pour l'application et l'utilisation des Produits.
- 18.4. Dans le cas où le Preneur d'ordre ne peut être considéré comme un producteur conformément aux articles 6:187 et suivants du code civil néerlandais, le Donneur d'ordre est tenu, en cas de réclamations se fondant sur des dommages corporels ou des dommages causés à des biens destinés à être utilisés dans la vie privée, de se tourner non pas vers le Preneur d'ordre mais directement vers le producteur du produit concerné.
- 18.5. En cas de réclamations émanant de tiers liées à l'existence et/ou à l'utilisation des Produits, le Donneur d'ordre est tenu de garantir le Preneur d'ordre, ainsi que les tiers qu'il a engagés, contre les dommages pour lesquels, en vertu du Contrat, le Preneur d'ordre n'est pas



- responsable.
- 18.6 Le Donneur d'ordre ne pourra jamais engager la responsabilité personnelle des employés du Preneur d'ordre et des autres personnes auxquelles le Donneur d'ordre fait appel pour la mise en œuvre du Contrat.
- 18.7 Le Preneur d'ordre ne peut être tenu responsable – ni ne donne aucune garantie – quant à l'état ou quant au caractère adéquat des installations disponibles sur le site d'utilisation.
- 18.8 Dans l'hypothèse où, malgré ce qui précède, le Preneur d'ordre viendrait à être tenu à une obligation d'indemnisation en vertu des principes de raison et d'équité, le Donneur d'ordre reconnaît alors expressément que la responsabilité du Preneur d'ordre envers le Donneur d'ordre – qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou autre – se limite, en tout état de cause, au risque et au montant que le Preneur d'ordre peut raisonnablement assurer en tenant compte notamment du prix des biens livrés par le Preneur d'ordre et des pratiques en vigueur dans le secteur, ou, lorsque ledit montant est inférieur, à la somme du Contrat concerné, étant entendu dans ce cadre que la responsabilité du Preneur d'ordre pour les dommages corporels et les dommages matériels causés aux Produits et aux biens du Donneur d'ordre et des tiers s'établira, au maximum, au montant total payé par l'assureur du Preneur d'ordre pour une série d'événements ayant une même cause.
- 18.9 Les limitations de responsabilité énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle et/ou d'imprudence délibérée de la part du Preneur d'ordre lui-même.
- ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE**
- 19.1. Si, en cas de situation de force majeure définitive ou temporaire, le Preneur d'ordre est empêché d'exécuter (plus en avant) le Contrat – peu important à cet égard que la force majeure ait été prévisible ou non –, le Preneur d'ordre peut, sans être tenu à la moindre indemnité, résilier le Contrat, partiellement ou intégralement, en adressant une notification à cet effet, sans intervention judiciaire, ceci sans préjudice du droit du Preneur d'ordre d'obtenir paiement par le Donneur d'ordre des prestations déjà fournies par le Preneur d'ordre avant que la situation de force majeure ne se soit manifestée, ou de suspendre l'exécution (plus en avant) du Contrat, en tout ou en partie. Le Preneur d'ordre informera dans les meilleurs délais le Donneur d'ordre d'une situation de force majeure. En cas de suspension, le Preneur d'ordre pourra déclarer le Contrat totalement ou partiellement dissous.
- 19.2. La situation de force majeure s'entend de l'ensemble des circonstances faisant que le Preneur d'ordre se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité de répondre aux obligations lui incombant, comme en cas d'incendie, de conditions météorologiques (comme le gel) rendant impossible le travail dans l'industrie de la construction, de grèves ou de lock-outs, d'émeutes, de guerre, de mesures gouvernementales telles que les restrictions à l'importation ou à l'exportation, de défaillance des fournisseurs, de problèmes de transport, de catastrophes naturelles, de perturbations/dysfonctionnements dans la société du Preneur d'ordre ou dans celle des fournisseurs, de pannes d'électricité, de vol ou de détournement de biens dans les entrepôts ou les lieux de travail du Preneur d'ordre, ainsi que dans toutes les circonstances dans lesquelles on ne peut raisonnablement attendre du Preneur d'ordre qu'il s'acquitte (plus en avant) des obligations lui incombant envers le Donneur d'ordre. La situation de force majeure au niveau des fournisseurs du Preneur d'ordre est également réputée constituée une situation de force majeure au niveau du Preneur d'ordre.
- ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**
- 20.1. Dans le cadre du Contrat, le Preneur d'ordre reçoit des données à caractère personnel (entre autres de cadres, d'employés ou de représentants) du Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre et le Preneur d'ordre sont, tous deux, considérés comme des responsables du traitement. Le Preneur d'ordre n'est pas autorisé à utiliser les données à caractère personnel reçues dans le cadre de l'exécution du Contrat à des fins autres que l'exécution du Contrat ou l'exécution de ses obligations légales.
- 20.2. Le Donneur d'ordre s'assurera que les données mises à la disposition du Preneur d'ordre sont et restent actuelles en vue de la mise en œuvre du Contrat et qu'elles sont conformes à la législation s'appliquant en matière de confidentialité.
- 20.3. Le Donneur d'ordre est tenu d'informer les personnes concernées au sujet de l'échange de données et, ainsi, de se conformer aux obligations de transparence découlant de la législation s'appliquant en matière de confidentialité.
- 20.4. Le Preneur d'ordre prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel que le Donneur d'ordre aura reçues du Donneur d'ordre contre toute perte ou tout traitement illégal.
- 20.5. Le Preneur d'ordre informera le Donneur d'ordre de toute présomption de perte ou de traitement illégal.
- 20.6. Le Preneur d'ordre informera immédiatement le Donneur d'ordre a. des demandes émanant de l'autorité de réglementation concernant les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat et b. des réclamations et/ou des demandes (d'informations) de la personne concernée, y compris les demandes de rectification, de suppression ou de blocage des données à caractère personnel.
- ARTICLE 21 - ASSURANCES**
- 21.1. Sauf convention écrite contraire, le Donneur d'ordre est tenu, pendant la période de location ou (en cas de vente) tant que les Produits sont couverts par une réserve de propriété au profit du Preneur d'ordre, d'assurer dûment, à ses frais, les Produits du Preneur d'ordre contre les risques d'incendie, de perte, de vol et de dommage, ceci en contractant une assurance considérée comme habituelle pour les Produits concernés. Dès que survient un événement pour lequel l'assurance a été conclue, le Donneur d'ordre transférera au Preneur d'ordre les droits qu'il détient en vertu de l'assurance, ceci à la première demande du Preneur d'ordre. À la demande du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre devra immédiatement présenter au Preneur d'ordre les Contrats d'assurance concernés.
- ARTICLE 22 - EXÉCUTION**
- 22.1. Le Preneur d'ordre peut faire appel à des tiers en vue de la mise en œuvre du Contrat.
- ARTICLE 23 - REPRISE DES DROITS ET OBLIGATIONS**
- 23.1. Le Preneur d'ordre peut transférer ou aliéner à des tiers ou bien grever de droits et/ou charges, les droits ou obligations découlant du Contrat. Le Donneur d'ordre donne son accord explicite à ce qui précède et son autorisation à cette fin.
- ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE**
- 24.1. Si la notion de Donneur d'ordre englobe différentes personnes et/ou sociétés, celles-ci sont alors solidairement responsables de l'exécution des obligations découlant du Contrat.
- ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE / TRIBUNAL COMPÉTENT**
- 25.1. Le Contrat est régi par le droit néerlandais. L'application de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises de 1980 (CISG) est exclue.
- 25.2. L'ensemble des litiges découlant d'un Contrat ou liés à un Contrat seront, en première instance, exclusivement soumis au tribunal compétent dans le ressort duquel le Preneur d'ordre est établi, sans préjudice de son droit de soumettre un litige au tribunal compétent dans le ressort duquel le Donneur d'ordre est établi.
- ARTICLE 26 - MODIFICATIONS**
- 26.1. Le Preneur d'ordre peut modifier les présentes conditions générales. Le Donneur d'ordre est réputé avoir accepté les modifications concernées lorsque le Preneur d'ordre ne présente pas de protestation écrite à leur encontre dans les quatorze jours suivant la notification du Preneur d'ordre l'informant du fait qu'il sera procédé aux dites modifications.
- ARTICLE 27 - ORDRE D'APPLICATION**
- 27.1. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et les dispositions des présentes conditions générales, les dispositions du Contrat prévalent.
- ARTICLE 28 - DATE DE LIVRAISON**
- 28.1. Sauf convention contraire expresse, toute date de livraison incluse dans le Contrat est purement indicative.
- ARTICLE 29 - MODIFICATION DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION**
- 29.1. Si, au cours de la période de location, la législation et/ou la réglementation relatives aux exigences imposées en matière de location des Produits évolue(nt), le Preneur d'ordre n'est en aucune manière tenu, envers le Preneur d'ordre, d'adapter les Produits loués de sorte à ce qu'ils soient conformes à la législation et/ou à la réglementation. Le Preneur d'ordre décline par ailleurs toute responsabilité pour les conséquences d'une telle évolution de la législation et/ou de la réglementation. Si, à tout moment, en raison de la durée de la période de location, une autre législation et/ou une autre réglementation – que celle(s) s'appliquant en début de Contrat – s'applique(nt) aux Produits loués, le Donneur d'ordre supporte seul les risques d'une telle situation. Dans un tel cas, le Preneur d'ordre n'est pas davantage tenu d'adapter/de modifier les Produits loués de sorte à ce que ceux-ci répondent aux exigences de la loi et/ou la



réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION

ARTICLE 30 - GÉNÉRALITÉS

- 30.1 Les présentes dispositions s'appliquent de façon complémentaire aux dispositions de la partie générale des présentes conditions générales.
- 30.2 En cas de conflit entre la partie générale des présentes conditions générales et les dispositions spécifiques ayant trait à la location, les conditions spécifiques ayant trait à la location prévalent.

ARTICLE 31 - PÉRIODE DE LOCATION

- 31.1 Sauf convention écrite contraire, la période de location commence le jour de la livraison ou, dans le cas d'un produit non-fini, le jour de la Réception.
- 31.2 Si, à l'opinion du Preneur d'ordre, les Produits loués ne lui ont pas été retournés complets et en bon état le jour de la résiliation, un nouveau Contrat de location est alors réputé avoir été conclu pour la même durée et dans les mêmes conditions que le Contrat de location d'origine, sauf si et dans la mesure où le Preneur d'ordre en informe le Donneur d'ordre dans les deux semaines suivant la fin de la période de location d'origine.

ARTICLE 32 - PAIEMENTS / LOYER

- 32.1 Sauf convention écrite contraire, à compter du moment où la période de location débute, le loyer doit être payé le premier jour de chaque mois. Sauf convention écrite contraire, les paiements concernant le transport, la livraison et la Réception, ainsi que tous les autres frais, doivent être payés au début de la période de location. Les frais de démontage et de retour des Produits doivent être payés à la fin du Contrat de location.
- 32.2 Le loyer et les autres frais seront révisés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (« Consumentenprijsindexcijfer (CPI) »), rubrique ensemble des ménages (2000 = 100), tel que publié par le Bureau central néerlandais des statistiques (« Centraal Bureau voor de Statistiek »).
- 32.3 Les taxes/prélèvements fiscaux, frais et impôts liés aux Produits (ou à leur utilisation) sont à la charge du Donneur d'ordre.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ / LIMITE DE RESPONSABILITÉ

- 33.1 À partir du moment de la livraison ou de la Réception jusqu'au moment du retour des Produits dans les dépôts du Preneur d'ordre (ou des tiers désignés par le Preneur d'ordre), le Donneur d'ordre supporte l'entière responsabilité et l'intégralité des risques des Produits loués. Le Donneur d'ordre engage sa responsabilité pour tout dommage causé aux Produits ou tout dommage lié à (l'utilisation de) ceux-ci, quelle qu'en soit la cause, que ces dommages aient été causés par le Donneur d'ordre ou par des tiers, ou par un défaut/vice apparent ou caché des Produits, sauf dans le cas où le Preneur d'ordre est responsable sur la base de dispositions légales impératives (en matière de responsabilité des Produits).
- 33.2 Le Donneur d'ordre est tenu d'indemniser et de garantir le Preneur d'ordre ainsi que les tiers auxquels le Preneur d'ordre fait pour/contre tout dommage qu'il(s) pourrai(en)t subir du fait de la perte ou du vol des Produits, pour/contre les dommages matériels, les dommages résultant du décès de tiers

ou de préjudices corporels que ceux-ci subissent, ou les dommages causés aux biens du Preneur d'ordre ou de tiers du fait (entièrement ou en partie) de l'utilisation ou de l'état des Produits pendant la période pendant laquelle le Donneur d'ordre en assume la responsabilité, comme indiqué à l'article 33, paragraphe 1, ceci quelle qu'en soit la cause, à moins que la responsabilité n'en incombe au Preneur d'ordre sur la base du Contrat.

33.3

Les obligations découlant du présent article continueront de produire effet après la résiliation/fin du bail.

L'obligation de garantie s'applique indépendamment du point de savoir si le dommage en question s'est produit avant ou après que le Donneur d'ordre a renvoyé les Produits au Preneur d'ordre ou à des tiers.

33.4

Les obligations susmentionnées s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 18.

ARTICLE 34 - REMPLACEMENT

34.1.

Pendant la location, le Preneur d'ordre peut remplacer les Produits loués par d'autres Produits du même type.

ARTICLE 35 - RETOUR DE PRODUITS

35.1

Sous réserve du consentement écrit préalable du Preneur d'ordre, le Donneur d'ordre ne pourra pas retourner les Produits avant la fin de la durée convenue de la location, sous peine d'une pénalité de 12 500 euros, ceci sans préjudice du droit du Preneur d'ordre d'obtenir réparation intégrale (du préjudice subi) sur la base de l'article 35.2 et en vertu de la loi. Les frais de réexpédition sont à la charge du Donneur d'ordre.

35.2

Si, après autorisation écrite du Preneur d'ordre, les Produits loués lui sont retournés avant la fin du Contrat de location, le Donneur d'ordre est tenu de payer au Preneur d'ordre la rémunération/les indemnités dues en vertu du Contrat, en se fondant sur la période de location convenue, ainsi que des frais supplémentaires (de stockage) résultant de la réexpédition anticipée des Produits loués.

ARTICLE 36 - RÈGLES DE RÉSILIATION DE LA LOCATION

36.1.

À l'expiration de la durée convenue du Contrat de location, celui-ci – sauf résiliation écrite de Jan Snel, en tenant compte d'une période de préavis de treize semaines – se prolonge pour une période indéterminée. Chacune des parties peut alors procéder à la résiliation écrite du Contrat en tenant compte d'un délai de préavis de trois semaines (en cas de surface louée inférieure ou égale à 100 m²), de quatre semaines (en cas de surface louée comprise entre 100 et 250 m²), de six semaines (en cas surface louée entre 250m² et 500m²) et de treize semaines (en cas de surface louée supérieure à 500m²).

ARTICLE 37 - RÈGLES CONCERNANT LES DOMMAGES SUBIS / INDEMNITÉS / PAIEMENT

37.1.

Le Donneur d'ordre doit acquitter le loyer à compter de la date indiquée dans le Contrat, même s'il n'utilise pas ou n'utilise pas à temps le bien loué, ou lorsque, à la demande de ce dernier, le bien loué est placé à une date ultérieure. Ce n'est que dans le cas où la non-disponibilité ou la disponibilité tardive du bien loué est imputable à Jan Snel que le Donneur d'ordre n'est pas encore tenu

de payer de loyer.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE

ARTICLE 38 - GÉNÉRALITÉS

- 38.1 Les présentes dispositions s'appliquent de façon complémentaire par rapport aux dispositions de la partie générale des présentes conditions générales.
- 38.2 En cas de contrariété/divergences entre la partie générale des présentes conditions générales et les dispositions particulières relatives à la vente, les conditions particulières prévalent.

ARTICLE 39 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 39.1 Les Produits demeurent la propriété du Preneur d'ordre jusqu'au paiement intégral par le Donneur d'ordre de tout ce qu'il doit au Preneur d'ordre en vertu d'un Contrat, y compris les créances découlant d'une inexécution contractuelle (comme les intérêts, les frais et les pénalités), ceci comme visé à l'article 3:92 du code civil néerlandais.

39.2

Le Donneur d'ordre ne peut vendre, céder ou grever les Produits d'un droit réel (démembrement), ni ne peut les (sous-)louer ou en permettre l'utilisation, de quelque manière que ce soit, par des tiers, et ne peut davantage les déplacer ou les transporter tant que le Preneur d'ordre dispose d'une réserve de propriété sur les Produits.

39.3

Aussi longtemps que les Produits sont soumis à la réserve de propriété, le Donneur d'ordre est tenu de conserver les Produits dans leur forme originale et n'est pas autorisé à les modifier, ni même par la formation d'une nouvelle chose/d'un nouveau bien (spécification/incorporation), par l'effet de l'accession ou d'un mélange/d'une confusion juridique(s).

39.4

Le Donneur d'ordre est tenu de signaler par écrit aux tiers (tels que les mandataires judiciaires dans le cadre d'une faillite ainsi que toute personne pratiquant une saisie et revendiquant des droits sur les Produits sur lesquels le Preneur d'ordre jouit d'une réserve de propriété) l'existence de la réserve de propriété au profit du Preneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit informer immédiatement et par écrit le Preneur d'ordre d'une telle situation.